

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Service de Prévention des Risques
Unité Risques Industriels Accidentels

Affaire suivie par : URIA

Nos réf. : 1302
N° S3IC : 0064.01052

Marseille, le 13 OCT. 2016

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur d'établissement
Société ARCELORMITTAL Méditerranée
Usine de Fos
13776 FOS-SUR-MER

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 12 juillet 2016
Thèmes : Action nationale " perte d'alimentation électrique et d'autres utilités "
Réf : Votre courrier électronique de réponse du 2 août 2016

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 12 juillet 2016.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- **Gestion des pertes d'alimentation électrique et autres utilités** alimentant les installations de votre site et plus particulièrement celles nécessaires au fonctionnement de l'unité des Hauts Fourneaux.

Suite à cette visite d'inspection, une liste de 18 remarques vous a été notifiée par les Inspecteurs de l'Environnement. Par courrier électronique visé en référence, vous nous avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Remarques particulières relevées :

Les remarques N°2, 3, 8, 12 et 18 ont fait l'objet de réponses satisfaisantes qui pourront être contrôlées lors d'une prochaine inspection. L'inspection prend notamment note des engagements suivants :

- rendre possible les essais des chaînes de sécurité des chaudières ;
- la superposition des zones à risques en effets thermiques et de surpression vis-à-vis des équipements électriques ou d'autres utilités sera intégrée à la prochaine révision de l'étude de dangers en 2018 ;

- mener une réflexion sur la mise en place d'un report d'alarme des onduleurs en salle de commande ;
- suivre un plan d'action élaboré après chaque vérification des installations électriques.

Les remarques suivantes n'ayant pas fait l'objet de réponses complètes, des compléments doivent être transmis à l'Inspection **avant fin novembre 2016** conformément à vos engagements :

- Remarque 4 (procédure de vérification des transformateurs) ;
- Remarque 6 (analyse systématique de la vulnérabilité des installations électriques) ;
- Remarque 9 (identification des EIPS et MMR dans le plan de maintenance et veiller au respect des critères MMR) ;
- Remarque 10 (formalisation des procédures de fonctionnement en délestage et relestage) ;
- Remarque 16 (liste des EIPS des hauts fourneaux) ;
- Remarque 17 (réflexion sur alimentation de secours de la snort valve).

Sous ce même délai, je vous prie de bien vouloir m'apporter des compléments aux remarques ci-dessous qui n'ont pas fait l'objet de réponses satisfaisantes :

- Remarque 5 (procédure de vérification des pompes) : la procédure à l'origine du plan d'entretien qui nous a été présenté est à justifier, le cas échéant à formaliser.
- Remarque 7 (stratégie de fonctionnement en mode dégradé, liste des équipements essentiels et des modes communs de défaillance) : la procédure à l'origine de la stratégie déclinée dans le document FOS 822480 destiné aux opérateurs est à formaliser. Les équipements essentiels au maintien des installations et les modes communs de défaillance restent à identifier.
- Remarque 11 (prise en compte des perturbations provenant d'exploitants voisins) : la réflexion est à approfondir et à mettre en lien avec la stratégie de fonctionnement en mode dégradé, ces installations fournissant certaines utilités utilisées sur le site.
- Remarque 13 (formaliser les procédures de contrôle des batteries chargeurs et motopompes Diesel) : la réponse est satisfaisante pour les batteries chargeurs, mais il n'y a pas d'éléments concernant les motopompes Diesel.
- Remarque 14 (procédure de maintenance des chargeurs) : la procédure à l'origine du plan d'entretien qui nous a été présenté est à justifier, le cas échéant à formaliser.
- Remarque 15 (snort valve) : la procédure à l'origine du mode opératoire présenté est à formaliser.

Remarques concernant l'inspection du 24 mars 2016 :

Les réponses à ces deux remarques sont satisfaisantes, nous notons que l'Inspection sera tenue au courant du plan d'action concernant les chaudières.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier pourra être publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation,
Le Chef du Service Prévention des Risques



Jean-Luc BUSSIERE
Chef de mission